



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 44050

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation délicate des sapeurs-pompiers volontaires exerçant une profession indépendante. En effet, la législation actuelle ne prend pas en compte cette catégorie d'entrepreneurs, alors que leur activité professionnelle peut pâtir de leur engagement volontaire dans le corps des sapeurs-pompiers. Par exemple, lors des tempêtes de fin 1999, nombre d'entre eux ont dû fermer leurs entreprises pendant plusieurs jours pour apporter leur aide aux services de secours. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui fasse part de son avis sur la possibilité d'une exonération des charges sociales pour les travailleurs indépendants pompiers volontaires.

### Texte de la réponse

Les cotisations de sécurité sociale et la CSG des travailleurs non salariés sont déterminées sur la base du revenu qu'ils tirent de leur activité. Une diminution de ce revenu consécutive à une cessation temporaire d'activité emporte donc une diminution corrélative de ces prélèvements. Cette diminution du revenu peut en outre être prise en compte par anticipation en ce qui concerne la cotisation d'assurance vieillesse des artisans et commerçants et, de façon générale, les cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales ainsi que la CSG, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Il suffit à cet égard aux travailleurs non salariés d'apporter aux caisses concernées tous éléments attestant que leur revenu sera inférieur à celui retenu à titre provisionnel. Cette mesure peut, le cas échéant, en assurance maladie et assurance vieillesse être assortie de délais de paiement, voire d'une prise en charge partielle ou totale de cotisations par le fonds d'action sociale. L'ensemble de ces mesures est de nature à répondre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Enfin, s'agissant plus particulièrement des préjudices subis par les travailleurs indépendants lors de la tempête de décembre 1999, les organismes de sécurité sociale ont reçu, dès le 30 décembre 1999, des instructions leur demandant d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement et de remises de majorations de retard qui seraient formulées par les travailleurs indépendants connaissant des difficultés de trésorerie liées aux intempéries.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Dupont](#)

**Circonscription :** Corrèze (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44050

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 2000, page 1923

**Réponse publiée le** : 3 juillet 2000, page 3995